|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2017Genève, 15-25 mai 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 4.1** | **Document C17/85-F** |
| **28 avril 2017** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général |
| CONTRIBUTION DE LA République de pologne |
| ACCéS EN LIGNE GRATUIT AUX RAPPORTS, STATISTIQUES ET INDICATEURS DE L'UIT POUR LES ETATS MEMBRES |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil une contribution soumise par la **République de Pologne.**

 Houlin ZHAO
 Secretaire général

Pologne

ACCES EN LIGNE GRATUIT AUX RAPPORTS, STATISTIQUES ET
INDICATEURS DE L'UIT POUR LES ETATS MEMBRES

# 1 Introduction

La présente contribution traite de la question de l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT, notamment, mais non exclusivement, les rapports, statistiques, bases de données d'indicateurs et tout autre type de document élaboré par l'Union à partir de données fournies par les Etats Membres. La Pologne estime que chaque Etat Membre de l'Union qui contribue aux publications de l'UIT en fournissant des données pertinentes, particulièrement en ce qui concerne les marchés de télécommunication nationaux, par le biais d'enquêtes et de questionnaires devrait bénéficier d'un accès en ligne gratuit à la publication en question.

# 2 Considérations générales

Reconnaissant que:

1 Par sa Décision 563, le Conseil a chargé le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) de revoir la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents, afin de déterminer dans quelle mesure les documents devraient être accessibles au public.

2 La Conférence de plénipotentiaires de 2014 a chargé le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR), par l'intermédiaire du Conseil, de:

a) continuer de revoir la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents afin de déterminer dans quelle mesure les documents devraient être accessibles au public et d'élaborer un projet de politique en matière d'accès aux documents à soumettre au Conseil;

b) déterminer s'il y a lieu de créer un groupe spécialisé à cette fin.

Reconnaissant aussi que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 a chargé:

a) le GTC-FHR, par l'intermédiaire du Conseil, de transmettre le projet de politique en matière d'accès aux documents au Conseil pour examen, approbation provisoire et mise en oeuvre, selon qu'il conviendra;

b) le Conseil d'examiner le rapport du GTC-FHR et lui a donné les autorisations nécessaires à cet effet et, selon qu'il conviendra, d'approuver et de mettre en oeuvre ladite politique à titre provisoire;

c) le Conseil de soumettre ladite politique à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 en vue d'une décision finale.

3 À sa session de 2016, le Conseil de l'UIT a adopté la première politique de l'UIT en matière d'accès à l'information/aux documents. Cette politique est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, à titre provisoire, dans l'attente de son approbation définitive par la Conférence de plénipotentiaires de 2018.

4 Parmi les publications qui ne sont pas gratuites, figurent la base de données de l'UIT-D sur les indicateurs, l'Annuaire des statistiques, les Tendances des réformes dans les télécommunications, le logiciel SMS4DC et certains Manuels de l'UIT-R.

À cet égard, la Pologne soumet une proposition visant à élargir la politique d'accès actuelle aux publications de l'UIT qui comportent des données sur les télécommunications fournies par des Etats Membres et qui ne sont actuellement pas concernées par l'accès gratuit. Cette contribution s'applique uniquement à l'accès en ligne gratuit accordé aux Etats Membres ayant contribué à la publication en question.

La logique de la présente proposition concernant ce type d'accès est que le processus pour fournir des informations de qualité requiert souvent un temps et un travail considérables de la part des administrations des Etats Membres. Les coûts de ce travail sont assumés par les Etats Membres, qui doivent ensuite payer un droit d'accès pour recevoir des publications telles que la base de données de l'UIT-D sur les indicateurs ou l'Annuaire des statistiques. Cette situation peut dissuader les Etats de fournir des données de haute qualité lorsqu'ils répondent à des enquêtes ou à des questionnaires. Si un Etat Membre sait qu'il recevra le résultat final sous la forme d'une publication fondée sur les données communiquées, cela peut avoir une influence positive sur le soin mis à fournir les informations. Il en résulterait une valeur ajoutée pour tous les Etats Membres qui feraient des efforts particuliers pour préparer les informations et recevraient par la suite une publication de l'Union fondée sur ces données.

# 3 Proposition

La Pologne propose donc que le Conseil décide que toutes les publications élaborées par l'UIT à partir de données sur les télécommunications fournies par des Etats Membres soient accessibles gratuitement pour les Etats y ayant contribué. La présente contribution fait uniquement référence aux publications de l'Union qui sont actuellement payantes, mais qui ont été élaborées à partir de données fournies par des Etats Membres.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_